ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des Etablissements d'Enseignement Privés

Exercice des fonctions à temps partiel des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré – Année 2025-2026

Destinataires : Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements d'enseignement privés du premier degré

Référence(s) : Article L. 612-1 à L.612-15 du code général de la fonction publique - Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat – Décret n°2022-541 du 13/04/2022 fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école

Dossier suivi par : Mme BERTRAND – tel 04 42 95 29 22 - Mme LANZI-ESCALONA - Tel : 04.42.95.29.01

Ce.deep@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a fixe les conditions d'exercice et les modalités d'attribution desautorisations de travail à temps partiel, premières demandes ou renouvellements.

I. Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel est accordé par l'administration sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service.

La demande de temps partiel doit être soumise à l'accord préalable du chef d'établissement qui peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités du service.

Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement del'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

NB : Toutefois, par souci de bonne gestion, la tacite reconduction réglementaire du temps partiel implique néanmoins une confirmation, au titre de chaque année scolaire, sur l'imprimé de demande de temps partiel.

La suspension du temps partiel s'effectue automatiquement, lorsque l'agent est placé en congé de maternité ou d'adoption. Pendant la durée de ce congé, il est donc rémunéré à temps plein.

Conditions d'octroi :

Le régime du temps partiel sur autorisation s'applique :

- au temps partiel pour convenances personnelles
- au temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

Ce dernier temps partiel est accordé pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour uredurée d'un an à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Le maître demandeur doit joindre à l'appui de sa demande une déclaration de création ou de reprise d'entreprise avec tout justificatif précisant la raison sociale de l'entreprise, sa branche d'activité, son statut juridique et sa date de création.

En application des dispositions relatives au cumul d'activités, une demande d'autorisation de cumul d'activités devra être adressée au rectorat, 3 mois au moins avant la création de l'entreprise.

Cas particulier de la retraire progressive : la retraite progressive s'adresse aux maîtres ayantatteint l'âge légal de départ à la retraite et souhaitant travailler à temps partiel.

Les agents doivent alors adresser une demande de temps partiel accompagnée de leur relevéCARSAT.

1. Quotités de temps de temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation est autorisé pour l'année scolaire du 1er septembre 2025 au 31 août2026.

Les maîtres à temps partiel autorisé doivent accomplir :

- soit une durée hebdomadaire de service égale à la moitié de la durée légale de leursobligations de service, correspondant à une quotité de travail et de rémunération de 50% ;

- soit un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées par rapport à un service àtemps complet, correspondant à une quotité de travail et de rémunération de 75%.

Pour les classes fonctionnant sur 8 demi-journées :

Quotités	Service hebdomadaire	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
75%	6 demi-journées travaillées	81 heures	75%
50%	4 demi-journées travaillées	54 heures	50%

Pour les classes fonctionnant sur 9 demi-journées :

Quotités	Service hebdomadaire	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
75%	7 demi-journées travaillées	81 heures	75%
50%	Alternance : 1 semaine à 5 demi-journées 1 semaine à 4 demi-journées	54 heures	50%

A noter : le temps partiel peut être autorisé exceptionnellement et avec l'accord du chef d'établissement à 80% (rémunéré à 85,70%) seulement dans un cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service.

Quotités	Service hebdomadaire	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
80%	6 demi-journées travaillées	87 heures	85,70%

2. Situation des directeurs d'école

L'octroi d'un temps partiel de droit ou sur autorisation doit être compatible avec l'exercice de l'intégralitédes charges liées aux fonctions de directeur d'école.

Une quotité de temps partiel qui ne semble pas propice à la fonction de directeur d'école peut être un motif de refus pour nécessité de service.

II. Temps partiel de droit

Le temps partiel de droit est automatiquement accordé à la demande de l'enseignant en cas de satisfaction des conditions d'octroi.

1. Les cas d'ouverture

la naissance ou l'adoption d'un enfant jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Cette modalité peut être attribuée à l'une ou/et l'autre des deux personnes au foyer duquel vit l'enfant et qui en a la charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes

Date d'effet : Le temps partiel peut débuter en cours d'année scolaire dans le seul cas oùil suit le congé de maternité (ou congé de paternité) et se prolonger jusqu'au 3ème anniversairede l'enfant ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Sauf cas d'urgence la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Pour donner des soins au conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin),à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

L'enseignant devra produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant ou de sa qualité de conjoint (livret de famille)

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, il est subordonné à la détention de la carte d'invalidité ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé, il est subordonnéau versement de l'allocation d'éducation spéciale.

Pour le temps partiel pour donner des soins, il convient de fournir un certificat émanant d'unpraticien hospitalier et de le renouveler tous les six mois.

Pour les maîtres en situation de handicap, le temps partiel peut débuter à partir du momentoù l'agent justifie de son état en fournissant l'avis de la maison départementale des personneshandicapées (MDPH).

Ce droit est accordé aux maîtres handicapés relevant d'une des catégories visées à l'article L323-3 du code du travail et concerne :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomiedes personnes handicapées ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre ducode des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L241-3 du code de l'action sociale etdes familles

(délivrée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moinsde 80 %) ;

- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

2. Les quotités de temps partiel de droit

Les maîtres bénéficiant du temps partiel de droit doivent respecter l'une des dispositions suivantes :

Le service est réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un service à tempscomplet ;

La durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel, sousréserve de l'intérêt du service.

Les quotités de travail et de rémunération disponibles de plein droit sont :

Pour les classes fonctionnant sur 8 demi-journées :

Quotités	Service hebdomadaire	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
75%	6 demi-journées travaillées	81 heures	75%
62,5%	5 demi-journées travaillées	65 heures	62,5%
50%	4 demi-journées travaillées	54 heures	50%

Pour les classes fonctionnant sur 9 demi-journées :

Quotités	Service hebdomadaire	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
75%	7 demi-journées travaillées	81 heures	75%
50%	Alternance : 1 semaine à 5 demi-journées 1 semaine à 4 demi-journées	54 heures	50%

III. Dispositions communes aux deux régimes de temps partiel

1. La sortie du dispositif

Le temps partiel de droit cesse automatiquement :

- soit le jour du 3ème anniversaire de l'enfant ;

- soit en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyerde l'enfant adopté ;

Lorsqu'il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessiteplus la présence du maître.

Au terme de la période de temps partiel de droit, le maître peut :

- soit reprendre ses fonctions à temps plein, les heures libérées par les maîtres bénéficiant des dispositions relatives au temps partiel de droit ayant été protégées car confiées à des maîtres délégués ;

- soit demander un temps partiel sur autorisation à compter de la fin du temps partiel de droitjusqu'à la rentrée scolaire suivante.

NB : Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée pour motif grave ; elle peut intervenir sous réserve des nécessités de service sans délai, en cas de diminution substantielle des revenus ou de changement de situation familiale - divorce, décès ou chômage du conjoint.

Cette demande devra être formulée obligatoirement par courrier et comporter des pièces justificatives.

ATTENTION : pour le temps partiel sur autorisation :

La fraction du poste libérée par le maître bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation est vacante et peut être confiée à un maître contractuel. En conséquence, celui-ci ne pourra retrouver un temps complet que si son chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires.

Le maître pourra aussi demander à participer au mouvement de l'emploi pour trouver un complémentde service. Pour ce faire, il devra prévenir son directeur qu'il souhaite mettre son poste au mouvement(susceptible d'être vacant) et il pourra candidater.

IV. Temps partiel, autorisations de cumul et heures supplémentaires

Les maîtres qui exercent à temps partiel ne sont plus exclus des dispositions relatives au cumul d'activité.

Ils peuvent exercer des activités accessoires sous réserve :

- de la compatibilité avec la fonction principale (obligations de service de l'agent, fonctionnement normal, indépendance et neutralité du service),

- d'obtenir préalablement une autorisation de cumul d'activité (cf. Bulletin académique spécial n° 529 du 25 novembre 2024)

V. Prise en compte de ces services pour la retraite

Pour le calcul de la durée d'assurance et donc de la constitution des droits à pension, les servicesà temps partiel sont comptabilisés comme du temps plein, tandis que la liquidation de la retraitese fera sur la base de la quotité de service réellement effectuée.

Il est à noter que les maîtres de l'enseignement privé ne peuvent prétendre au dispositif relatif àla surcotisation pension civile (cotisation à taux plein pour la retraite, bien qu'en exercice à temps partiel), qui renvoie au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ils ne relèvent pas.

VI. Calendrier et demande dématérialisée

La demande des intéressé(e)s, temps partiel sur autorisation ou temps partiel de droit est accordée pour une année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave, devra être présentée via une démarche COLIBRIS accessible via le lien suivant :

http://demarches-aix-marseille.colibris.education.gouv.fr/developpement/demande-de-temps-partiel/

La campagne, notamment les temps partiels sur autorisation, est accessible du **9 décembre 2024 au 17 janvier 2025**.

VII. Annualisation du temps partiel de droit ou sur autorisation

3. Principe

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées et non travaillées, selon un rythme arrêté d'un commun accord.

AUCUNE demande en cours d'année ne sera accordée.

4. Procédure

Pour les demandes d'autorisation d'assurer un service à temps partiel annuel, le calendrier et le dépôt sont identiques à celui des demandes de temps partiel hebdomadaires.

L'autorisation d'exercer à temps partiel annualisé prend effet le 1er septembre et est accordée pourl'année scolaire.

5. Quotités retenues

Les quotités de travail à temps partiel annualisé proposées sont : 50% et 80%.

Quotité temps partiel annualisé	Rémunération
50%	50%
80%	85,70%

Cette demande est valable pour une année scolaire.

Temps partiel annualisé à 50% :

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire de l'année considérée etpartagée en deux périodes à nombre d'heures équivalent.

Les deux périodes s'étendent du 01/09/2025 au 31/01/2026 *OU* du 02/02/2026 au 05/07/2026.

L'exercice s'effectue à temps complet en continu sur une période déterminée, pour une rémunération mensuelle égale au douzième de la rémunération annuelle brute à demi traitement.

Temps partiel annualisé à 80% :

L'intérêt des élèves impliquant une continuité pédagogique, la durée du service est répartie selon unmode alternant une période travaillée à 100% et une période vacante.

Les périodes travaillées à 100% sont les suivantes : 01/09/2025 au 16/05/2025 *OU* du 04/11/2025 au 05/07/2026

VIII. Rémunération

L'exercice s'effectue à temps complet en continu sur une période déterminée, pour unerémunération mensuelle égale au douzième de la rémunération annuelle brute à demi traitement.

Le maître est rémunéré en fonction de la quotité de service choisie pendant toute l'année.

IX. Précisions complémentaires

L'agent exerçant à temps partiel annualisé demeure statutairement en **position d'activité** durant la période non travaillée.

Ainsi, il doit continuer à recevoir toutes les informations utiles de son établissement, pendant lespériodes non travaillées.

La participation aux examens (membres de jurys) fait partie des obligations de service, ycompris en période non travaillée.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note auprès des personnels placéssous votre autorité.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille